



Arrêt

**n° 259 347 du 12 aout 2021
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :**

2. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 WEPION**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2018 par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris [...] en date du 13 décembre 2017 et notifiée le 19 décembre 2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 25 février 2011, accompagnée de son père, sa mère et son jeune frère. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 31 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

1.2. Le 15 juin 2011, la requérante, ses parents et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé de leur père et époux. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10 août 2011.

1.3. Le 26 septembre 2011, la requérante et les membres de sa famille précitée ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant les mêmes problèmes de santé que dans la précédente demande. Le 4 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée ladite demande. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 93.293 rendu par le Conseil en date du 11 décembre 2012.

1.4. Le 24 septembre 2012, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinquies}).

1.5. Le 12 novembre 2012, le père de la requérante a introduit, en son nom et en celui de son épouse et de ses enfants majeurs, dont la requérante, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant ses problèmes de santé. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 12 juin 2013.

1.6. Le 20 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 26 septembre 2011.

1.7. Le 12 juin 2013, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Le 14 août 2014, elle a donné naissance au deuxième requérant.

1.8. Le 18 octobre 2017, les parents de la requérante et leurs enfants majeurs dont la requérante, ainsi que le fils de celle-ci, ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé du père de la première requérante.

1.9. Le 13 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante et de son fils mineur, une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 259 346 du 12 août 2021.

1.10. A la même date du 13 décembre 2017, les requérants se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle est ressort de l'article 62 du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 191 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et en tant que principe général de bonne administration* ».

2.2. Elle expose que « *la requérante et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; que cette demande a été déclarée irrecevable uniquement à l'égard de la requérante et son fils ; que la famille de la requérante, en particulier ses parents et ses frères, sont présents sur le territoire belge et ont une demande d'autorisation de séjour pendante ; qu'il est dès lors incontestable que la requérante jouit d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [...] ; que la décision attaquée constitue sans aucun doute une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante [...] ; qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaquée est particulièrement laconique et ne contient aucun élément personnel à la situation de la requérante ; que sa demande d'autorisation de séjour était liée à celle du reste de sa famille ; que sans raison apparente, la requérante s'est vu notifier une décision déclarant la demande irrecevable uniquement en ce qui la concerne ; qu'elle s'est vu délivrer concomitamment un ordre de quitter le territoire, lequel est également applicable à son fils ; que pourtant, la procédure d'autorisation de séjour est toujours pendante en ce qui concerne sa famille ; que la décision attaquée ne tient manifestement pas compte de cette situation ; qu'elle lui impose un retour vers un pays d'origine dans lequel elle n'a plus aucune attache, sa famille entière étant en Belgique et ayant une procédure d'autorisation de séjour pendante ; que son fils est en outre né en Belgique ; que si la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est liée au rejet d'une procédure de séjour, cela ne délivre pas la partie adverse de son obligation de motivation ; que la décision attaquée ne tient aucun compte de la situation personnelle de la requérante* ».

3. Examen du moyen d'annulation

A titre liminaire, le Conseil observe que la décision querellée mentionne une seule et même identité tant pour la requérante que pour sa « fille » qui seraient nées le même jour. Le Conseil observe que cette décision a été prise concomitamment à la décision du 13 décembre 2017 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard de la requérante et de son fils mineur [H.H.].

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué, dispose comme suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

L'article 2 de la Loi précité est libellé comme suit :

« Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur :

1° soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal ;

2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

Le Ministre ou son délégué peut autoriser à pénétrer en Belgique l'étranger qui n'est porteur d'aucun des documents prévus par l'alinéa précédent, sur la base de modalités déterminées par arrêté royal ».

Le Conseil rappelle, en outre, qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire délivré aux requérants est motivé à suffisance de droit et de fait par la constatation que, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er},

1°, de la Loi, la requérante, accompagnée de son fils, demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, en l'espèce, elle n'est pas en possession d'un visa valable.

En effet, le Conseil observe que ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par les requérants qui se bornent, en termes de requête, à faire valoir que *« sa demande d'autorisation de séjour était liée à celle du reste de sa famille ; que sans raison apparente, la requérante s'est vu notifier une décision déclarant la demande irrecevable uniquement en ce qui la concerne ; qu'elle s'est vu délivrer concomitamment un ordre de quitter le territoire, lequel est également applicable à son fils ; que pourtant, la procédure d'autorisation de séjour est toujours pendante en ce qui concerne sa famille ; que la décision attaquée ne tient manifestement pas compte de cette situation ; qu'elle lui impose un retour vers un pays d'origine dans lequel elle n'a plus aucune attache, sa famille entière étant en Belgique et ayant une procédure d'autorisation de séjour pendante ; que son fils est en outre né en Belgique »*.

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt des requérants à leur argumentation dès lors que les autres membres de leur famille ont également fait l'objet de décisions d'irrecevabilité concernant leur demande d'autorisation de séjour introduite le 18 octobre 2017 en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

En effet, il ressort des pièces jointes par la partie défenderesse à sa note d'observations, qu'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 18 octobre 2017, assortie de deux ordres de quitter le territoire, avait été prise en date du 27 décembre 2017 à l'encontre du père et de la mère de la requérante.

De même, une décision d'irrecevabilité de la même demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, avait également été prise à l'encontre du frère de la requérante en date du 13 décembre 2017.

Partant, le Conseil estime que les requérants ne peuvent se prévaloir de la violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où l'ensemble de la famille est en séjour illégal sur le territoire et se trouve sous le coup d'ordres de quitter le territoire à la suite des décisions d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour introduite le 18 octobre 2017 en application de l'article 9^{ter} de la Loi. Pour les mêmes raisons, les requérants ne sont pas davantage fondés à invoquer la violation de l'article 74/13 de la Loi.

En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze aout deux mille vingt et un,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE